

ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE

"E U R O C O N T R O L"

- Décisions de la Commission permanente -

DECISION N° 41

concernant la conclusion entre l'Organisation et le Royaume de Belgique d'un Accord spécial relatif à la maintenance de la station radar de Bruxelles.

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE

Vu l'Annexe 3 au Protocole amendant la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne "EUROCONTROL" du 13 décembre 1960, signé à Bruxelles le 12 février 1981 et ci-après dénommé le "Protocole modificatif" et notamment son Article 2 ;

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne "EUROCONTROL", signée à Bruxelles le 13 décembre 1960 et notamment son Article 12 ;

Vu le Protocole modificatif tel qu'il doit entrer en vigueur, après ratification, le 1 janvier 1986 et notamment son Article X ;

Considérant que le Royaume de Belgique devient propriétaire de l'installation radar de Bruxelles à partir de la date d'entrée en vigueur du Protocole modificatif et qu'il souhaite que l'entretien de cette installation continue à être assuré par l'Organisation ;

Considérant qu'il y a lieu de conclure à cet effet un Accord entre le Royaume de Belgique et l'Organisation et que cet Accord devra s'appliquer le jour même de l'entrée en vigueur du Protocole modificatif pour une période initiale de trois mois ;

A PRIS LA DECISION SUIVANTE

Article 1

Le texte du projet d'Accord spécial ci-joint est approuvé.

Article 2

L'Accord sera signé au nom de l'Organisation par le Directeur Général.

Fait à Bruxelles, le 31 décembre 1985

Le Président de la Commission  
permanente,

  
A. BAYER

Accord spécial entre le Royaume de Belgique et l'Organisation EUROCONTROL relatif à une assistance technique par l'Agence en matière de maintenance de la station radar SSR de Bruxelles et du système d'extraction.

Le Royaume de Belgique représenté par la Régie des Voies  
Aériennes (R.V.A.) représentée par son Administrateur Général,  
ci-après dénommée la R.V.A.,

d'une part,

et

l'Organisation européenne pour la Sécurité de la Navigation  
aérienne "EUROCONTROL", institutée par la Convention internatio-  
nale de Coopération pour la Sécurité de la Navigation aérienne,  
signée à Bruxelles le 13 décembre 1960 laquelle doit être  
modifiée après ratification du Protocole modificatif signé à  
Bruxelles le 12 février 1981, représentée par le Directeur  
Général de l'Agence agissant conformément à la Décision  
N° 41 du 31 décembre 1985 d'approbation dudit accord par la  
Commission permanente, ci-après dénommée "l'Organisation",

d'autre part,

Vu les Articles 12 et 7b de la Convention EUROCONTROL et les  
Articles II, VI, XI et XII du Protocole modificatif du  
12 février 1981, ainsi que l'article 2 de l'annexe 3 audit  
Protocole;

Vu que conformément aux dispositions de l'article 2.6. de l'Annexe 3 au Protocole amendant la Convention EUROCONTROL de 1960 l'ensemble des installations radar y compris le système d'extracteur ainsi que les stations émettrices et réceptrices existant à la Station SSR de Bruxelles appartiendront exclusivement au Royaume de Belgique et seront gérées par la R.V.A. à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Accord Spécial;

Vu la nécessité d'assurer la continuité de la maintenance de la station radar SSR de Bruxelles et du système d'extraction nonobstant le transfert de ladite station au Royaume de Belgique au jour de la mise en vigueur de ce Protocole modificatif.

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS CI-APRES :

ARTICLE 1 - OBJET

- 1.1. L'Organisation assurera d'une façon générale tous les services de maintenance de la station SSR de Bruxelles-Zaventem et du système d'extraction nécessaires à l'UAC de Maastricht et au Centre ACC de la R.V.A. Ces services sont décrits à l'Annexe A "Spécifications Techniques" qui fait partie intégrante du présent Accord Spécial.
- 1.2. Ces services seront assurés par l'équipe EUROCONTROL localisée à la station radar SSR de Bruxelles-Zaventem, telle que décrite en Annexe B.

ARTICLE 2 - COUTS

- 2.1. L'intégralité des dépenses encourues pendant la durée du présent Accord Spécial sera prise en charge par le Royaume de Belgique et les crédits correspondants seront mis à la disposition de l'Organisation, conformément aux dispositions de l'Article 4 ci-après.
- 2.2. L'estimation totale des coûts pour la période du 1er janvier 1986 au 31 mars 1986 s'élève à 61.780 ECU. Les détails y afférents figurent à l'Annexe C. Ce montant est soumis à révision dans les conditions prévues à l'Article 3 ci-après.
- 2.3. Les ressources et services fournis par l'Organisation seront facturés au prix coûtant. Il s'agira notamment de tous les coûts de personnel, nets d'impôts, les frais de mission et les autres frais de fonctionnement.

- 2.4. Le total des dépenses afférentes aux ressources et services éventuellement fournis sous contrat par des tiers sera porté en compte et comprendra ou non la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), selon le cas.

### ARTICLE 3 - REVISION

- 3.1. Le montant stipulé à l'article 2.2. ci-dessus représente une estimation fondée sur les prix et rémunérations en vigueur (novembre 1985) et sur les règles de tarification des services fournis par l'Organisation, applicables au moment de l'entrée en vigueur du présent Accord Spécial.
- 3.2. Les dépenses relatives au personnel (rémunérations, allocations sociales et missions) affecté au projet sont sujettes à révision en fonction de toute modification décidée par les organes compétents de l'Organisation.
- 3.3. Les autres dépenses de fonctionnement feront également l'objet d'une révision sur base de documents probants en fonction des modifications de prix des services et prestations rendus dans le cadre du présent Accord Spécial par un contractant de l'Organisation.
- 3.4. En cas de modification des règles de tarification par les Autorités compétentes de l'Organisation en cours d'exécution de l'Accord Spécial, les nouvelles règles seront d'application à compter de leur date d'entrée en vigueur.

### ARTICLE 4 - MODALITES DE PAIEMENT

- 4.1. Le Royaume de Belgique mettra à la disposition de l'Organisation les crédits nécessaires, qui seront inscrits dans une Annexe spéciale au Budget de l'Organisation. Les montants correspondants

seront fixés compte tenu de l'élément de coût approprié et des taux de change ECU par rapport au F.B.

- 4.2. Les dépenses encourues par l'Organisation seront facturées tous les mois et le paiement interviendra dans les 30 jours suivant réception de la facture. Le premier versement aura lieu le 15ème jour du mois précédant l'entrée en vigueur du présent Accord Spécial.
- 4.3. La R.V.A. fera savoir à l'Organisation quel est le service chargé des paiements. L'Organisation communiquera à la R.V.A. un numéro approprié de compte en banque.
- 4.4. La gestion financière du présent Accord est régie par les dispositions du Règlement financier de l'Organisation. Un décompte sera transmis à la R.V.A. à la fin du présent accord.
- 4.5. A sa demande, le Royaume de Belgique sera autorisé à examiner les comptes afférents à l'exécution de l'Accord Spécial.

#### ARTICLE 5 - RESPONSABILITE

- 5.1. Chaque partie contractante exonère l'autre partie contractante de toute responsabilité civile du fait des pertes, dommages ou préjudices subis par son personnel à l'occasion de l'exécution du présent Accord Spécial, dans la mesure où ces pertes, dommages ou préjudices ne sont pas dus à une faute grave ou intentionnelle ou à une omission de l'autre partie à l'Accord ou de son personnel.
- 5.2. Chaque partie garantira l'autre partie et son personnel contre toute action en réparation des pertes, dommages ou préjudices survenus aux tiers, y compris son propre personnel ou le personnel sous contrat du fait de l'exécution du présent Accord

Spécial dans la mesure où ces pertes, dommages ou préjudices ne sont pas dus à une faute grave ou intentionnelle ou à une omission de l'autre partie ou de son personnel.

#### ARTICLE 6 - PERSONNEL ET GESTION

- 6.1. Le personnel de l'Organisation reste exclusivement régi par les Conditions Générales d'emploi des Agents du Centre EUROCONTROL de Maastricht et travaillera sous l'autorité du responsable de la Section SSR Bruxelles.
- 6.2. Ce dernier veillera au fonctionnement optimal de la station tant du point de vue technique qu'opérationnel, ainsi qu'aux bonnes relations entre l'équipe de la section SSR Bruxelles et les responsables de la R.V.A. Il entreprendra immédiatement les actions nécessaires pour remédier à toute défaillance des équipements à la demande des utilisateurs.
- 6.3. En cas de besoin, les représentants de la R.V.A. et ceux de l'Organisation se réuniront pour faire le point de la mise en oeuvre du présent Accord Spécial.

#### ARTICLE 7 - AMENDEMENTS

- 7.1. Tout amendement au présent Accord Spécial sera soumis à l'approbation formelle des parties contractantes.
- 7.2. Les Annexes au présent Accord peuvent être modifiées, moyennant un échange de lettres officielles entre l'Administrateur Général de la R.V.A. et le Directeur Général de l'Agence EUROCONTROL.



ARTICLE 8 - ARBITRAGE

Tout différend, relatif à l'interprétation ou l'application du présent Accord Spécial, que les parties ne parviendraient pas à régler par voie de négociations directes ou de toute autre manière, sera tranché en application des dispositions de l'Article 33 de la Convention internationale EUROCONTROL signée le 13 décembre 1960, qui deviendront celles de l'Article 31 en application du Protocole modificatif. Le Tribunal arbitral se réfèrera aux règles de droit belge.

ARTICLE 9 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

- 9.1. Le présent Accord Spécial prendra effet en même temps que le Protocole amendant la Convention EUROCONTROL de 1960, signé à Bruxelles le 12 février 1981, pour une période allant jusqu'au 31 mars 1986.
- 9.2. Cette période pourra être prorogée par le Royaume de Belgique par deux périodes d'un mois moyennant demande écrite notifiée à l'Organisation au moins un mois avant la date d'expiration de l'accord.

Fait à Bruxelles, le 31 décembre 1985, en langue française et en langue néerlandaise.

Pour le Royaume de Belgique,

Pour l'Organisation  
Le Directeur Général,



H. FLENTJE

SPECIFICATIONS TECHNIQUES

---

relatives à la fourniture de services de maintenance exercés par l'équipe EUROCONTROL située à Zaventem

---

1. L'équipe de maintenance (EUROCONTROL) de Zaventem est responsable de la maintenance préventive et corrective des installations et équipements suivants :
  1. La station SSR (double) y compris les antennes et système de transmission des données entre le site de Nossegem et la salle technique (9ème étage du bâtiment de l'aéroport) ;
  2. Les remote controls situés dans la salle technique ;
  3. Le système d'extracteur/calculateur (également doublé) situé dans la salle technique (9ème étage) y compris les modems et équipements de commutation de lignes vers les utilisateurs des données de sortie ;
  4. L'équipement de monitoring radar ;
  5. L'équipement balise de référence (RABM) situé dans le bâtiment infirmerie à Melsbroek.
  6. Equipement électromécanique d'antennes et conditionnement d'air.
2. La maintenance est assumée par une équipe de 5 personnes dont une personne mise à la disposition par la R.V.A., sur base de présences sur site entre 08.00 et 16.30 heures tous les jours y compris week-ends et jours fériés.

En dehors des heures spécifiées ci-dessus un technicien de garde peut être appelé (sémaphone) pour une intervention urgente si nécessaire.
3. Afin de pouvoir assumer les responsabilités de maintenance, telles que décrites ci-dessus, l'équipe de maintenance EUROCONTROL doit en permanence disposer :
  - des locaux mis jusqu'à présent à sa disposition, ainsi que les commodités y afférentes, telles que téléphone, facilités d'accès et de parking etc.

- des appareils de mesure, outillages et divers équipements de bureau figurant dans l'inventaire de la station SSR.

4. La composition de l'équipe tient compte du fait que la section SSR est géographiquement isolée du Centre de Maastricht. Elle assure son propre contrôle des stocks de pièces de rechange, tenue du magasin, travaux de dactylographie, reproduction, etc...
5. Toute modification du mode de fonctionnement de la station SSR, des critères et paramètres du matériel ou logiciel, tels qu'ils existent au moment du transfert de la station à la RVA fera l'objet d'un accord préalable entre représentants techniques de la RVA et de l'Organisation. Les demandes de modification seront formulées par écrit et seront motivées.

ANNEXE B

L'équipe EUROCONTROL visée à l'article 1, paragraphe 2 de l'accord sera composée comme suit :

- 2 spécialistes "radar" dont le chef d'équipe
- 2 spécialistes "extracteur"

Les noms de ces spécialistes seront arrêtés avant le 1er janvier 1986 par échange de lettre entre la R.V.A. et EUROCONTROL.

ESTIMATION DES FRAIS

A. INTRODUCTION

La présente estimation ne reprend que les dépenses directes et identifiables, relatives à la partie de l'équipe composée par le personnel d'EUROCONTROL. Les coûts du personnel d'EUROCONTROL ont été basés sur le coût horaire de décembre 1985 des personnes identifiées pour la tâche ainsi que le taux de l'ECU du 4ème trimestre 1985, soit 1 ECU = 45,1609 FB.

B. ESTIMATION DES FRAIS

B.1. Coûts du personnel

<u>Equipe</u>	<u>Coût horaire hors taxes en ECU</u>
B 2	37,51
B 3	28,53
B 3	25,90
B 3	25,03
<hr/>	
TOTAL	116,97

Le coût horaire de l'équipe étant de 116,97 ECU, les coûts directs de personnel pour les services à fournir sont de  $116,97 \times 450 = 52.636$  ECU pour la période 1.1. - 31.3.1986.

Sous-total	52.650 ECU
(arrondi)	=====

B.2. Autres dépenses liées au personnel

1. Autres frais de personnel (allocations et médecine professionnelle)	360 ECU
2. Frais de mission	200 ECU
3. Cantine (boissons chaudes)	70 ECU
<hr/>	
Sous-total	630 ECU
	=====

B.3. Frais divers

La Belgique devenant propriétaire des installations radar de Zaventem au moment de l'entrée en vigueur de la Convention amendée, aucune dépense n'est incluse dans la présente estimation pour des frais divers d'infrastructure, comme le loyer et l'entretien des locaux, la consommation d'électricité et d'eau, les lignes de communication, des fournitures de bureau, etc...

Les stocks de pièces de rechange devenant également propriété de la Belgique, aucune dépense n'est prévue pour l'achat de pièces de rechange en vue d'alimenter les stocks courants.

Toutefois, afin de permettre à l'équipe de maintenance d'acheter des pièces nécessaires d'urgence, mais pas disponibles de stock, et de faire face à des dépenses diverses et imprévues un montant forfaitaire a été inclus dans l'estimation qui sera, évidemment, seulement facturé pour la partie réellement utilisée le cas échéant.

Sous-total                    8.500 ECU

C. TOTAL

Le total général des frais des services rendus par l'Agence pendant la période du 1.1 au 31.3.1986, compte non tenu des révisions éventuelles, sera de l'ordre de

- coûts de personnel	52.650	ECU
- autres dépenses (liées au personnel)	630	ECU
- frais divers	8.500	ECU
<b>T O T A L</b>	<u>61.780</u>	<u>ECU</u>

soit 2.790.000 francs belges environ.